

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.952 du 22 novembre 2000

A.90.903/XIII-1639

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
ARDENNES LIEGEOISES,**

2. **la Société anonyme CLOSE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Aywaille,**

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée IMPROTEK,**

ayant élu domicile chez
Me Georges SECRETIN, avocat,
quai de Rome 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 2000 par
l'association sans but lucratif ARDENNES LIEGEOISES et la
société anonyme CLOSE, tendant à la suspension de

l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 19 novembre 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aywaille, autorisant la société privée à responsabilité limitée "IMPROTEK" à construire un complexe pour le traitement du bois au parc artisanal de Harzé, sur la parcelle cadastrée section A, n° 1220n, pie;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 28 avril 2000 par laquelle la société privée à responsabilité limitée IMPROTEK demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me G. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 16 juillet 1999, la société privée à responsabilité limitée en formation IMPROTEK a introduit une demande "de bâtir" portant sur la construction d'un "complexe pour traitement des bois" au Parc artisanal de Harzé (Aywaille), sur la parcelle cadastrée section A, n° 1220n, pie.

Le 19 juillet suivant, la S.P.R.L. IMPROTEK, partie intervenante dans le présent recours, aurait aussi introduit une demande de permis d'exploiter. On ignore quel sort lui fut réservé même si elle a produit une attestation de son architecte, datée du 26 avril 2000, selon laquelle les travaux ont été interrompus en attendant la délivrance de cette autorisation.

D'après les plans joints à la demande de permis d'urbanisme, l'entreprise litigieuse se situerait dans un vaste bâtiment industriel de forme générale rectangulaire et de conception architecturale strictement fonctionnelle. Compte tenu de la déclivité du terrain, un talus a été aménagé et le terrain nivelé dès avant la délivrance du permis attaqué.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme, arrêté par le Roi le 20 novembre 1981, les lieux sont inscrits en "zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises", ce qui correspond, dans la nomenclature du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et

du patrimoine (CWATUP), à la zone d'activité économique mixte définie à l'article 30, alinéas 1^{er} et 3.

S'applique également à la zone un plan particulier d'aménagement n° 1, "zoning artisanal Houssonloge", approuvé par arrêté royal du 18 juillet 1975.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement indique, notamment, que le projet porte sur une unité de production d'articles de jardin et de construction en "bois imprégné". La matière première (grumes) serait stockée à l'extérieur. Le processus de fabrication est décrit aux pages 4 et 5 de la notice. Y interviennent des scies, des écorceuses, un séchoir et un autoclave où se créerait un vide d'air précédant la phase d'imprégnation du bois. Les eaux usées seraient recueillies par un collecteur après être passées par une fosse septique. Le produit utilisé - le "Tanalith C0" - ne contenant pas de solvants, les risques pour l'environnement sont jugés mineurs et l'installation ne dégagerait pas d'odeurs. Pour prévenir une contamination du sol, les réservoirs et le hall de stockage sont construits sur une cave en béton. Les déchets de bois réutilisables seraient vendus à un fabricant d'aggloméré. Les autres seraient brûlés dans le séchoir. La boue qui s'accumule au fond de l'autoclave serait stockée et prise en charge par une société spécialisée. L'impact visuel serait atténué par des plantations.

Se situeraient à proximité du projet litigieux un hall d'entreposage de fruits et légumes, un hangar dont l'affectation n'est pas précisée, une entreprise de vente de matériaux de construction, un centre sportif et une scierie en construction.

S'agissant de déroger au plan particulier d'aménagement sur la question des matériaux de parement, où le projet prévoit d'utiliser des blocs de béton, il fut

procédé à une enquête publique du 18 août au 1^{er} septembre 1999. Cette formalité n'a pas suscité de réclamation.

Le 23 août 1999, le service de l'urbanisme d'Aywaille a soumis au collège des bourgmestre et échevins les motifs de la proposition de dérogation au plan particulier d'aménagement dans les termes suivants :

" Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Dès lors, j'émetts un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme pour autant que :

- 1/3 des plantations figurées au plan soit exécuté dans l'année de l'achèvement du gros oeuvre de la construction (le restant étant à réaliser dans l'année suivant l'achèvement des travaux);
- la parcelle soit clôturée aux limites mitoyennes et de fond dans les 3 mois de la délivrance du permis.

Il est souhaitable qu'aucune clôture à front de voirie (ne) soit réalisée.

La clôture sera constituée par un treillis de bonne qualité soutenu par des piquets de fer. Les clôtures en éléments de béton ou de treillis soutenu par des poteaux en béton de même que toute clôture précaire sont formellement interdites".

Cette note comporte une mention selon laquelle l'avis du collège, donné le 10 septembre 1999, serait favorable, mais la délibération du collège comme telle n'a pas été versée au dossier.

Le 7 septembre 1999, la commission consultative communale d'aménagement du territoire a donné un avis favorable "sous réserve du respect des conditions imposées par la Région wallonne en matière de rejet des eaux industrielles".

Le 29 octobre suivant, le fonctionnaire délégué a marqué son accord sur la dérogation proposée au plan particulier d'aménagement, au motif que le projet "ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son

caractère architectural, ni l'option urbanistique visée par les prescriptions".

L'acte attaqué est pris le 19 novembre 1999 et ses motifs se limitent à la reproduction du passage précité de l'accord du fonctionnaire délégué. Le permis d'urbanisme. est assorti de conditions qui portent sur l'aménagement de plantations, le placement d'une clôture et l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Le 22 février 2000 et dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'exploiter, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis qui comporte, pour l'essentiel, le passage suivant :

" Après avoir obtenu un rendez-vous auprès de la Division de la prévention des pollutions du Ministère de la Région wallonne et sur base des renseignements collectés lors de cette réunion, le collège a décidé d'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande tout en estimant devoir :

- émettre des réserves quant à l'utilisation d'un brûleur à combustibles solides;
- exiger qu'un contrat entre IMPROTEK et une firme agréée soit fourni pour l'enlèvement des déchets résultant du procédé d'imprégnation;
- exiger que toutes les caves soient rendues entièrement étanches sans évacuation possible;
- exiger qu'un produit non polluant de substitution au Tanalith CO soit prioritairement utilisé pour le traitement du bois.

Si le collège échevinal estime que le développement du parc artisanal de Harzé est important pour le devenir économique de la commune et surtout pour l'emploi qui y est généré, il ne cautionnera jamais l'installation d'entreprises polluantes";

Considérant que, par requête introduite le 28 avril 2000, la société privée à responsabilité limitée IMPROTEK demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérantes exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Les requérants, compte tenu de la difficulté d'obtenir la démolition d'une construction autorisée par un permis d'urbanisme annulé, risquent, en cas d'absence de suspension du caractère exécutoire de cet acte, de devoir subir la présence des bâtiments illégaux pendant de très longues années. Les travaux en sont toujours au stade des fondations, mais pourraient s'accélérer avec la bonne saison.

En tout état de cause, les travaux se trouvant encore à un stade relativement peu avancé, la suspension du permis par le Conseil d'Etat garde tout son sens.

Compte tenu de son ampleur, le projet d'usine constitue une bâtisse dont la démolition sera difficile à obtenir, le risque de préjudice est donc difficilement réparable.

Par ailleurs, le type de pollution grave qui peut découler de la mise en oeuvre de la bâtisse querellée peut être à la source de lésions irréparables.

Ce type de pollution revêt par ailleurs un caractère grave (voir l'exposé du premier moyen).

En sus, les demandeurs produisent la fiche toxicologique de l'arsenic dont l'utilisation est envisagée de façon constante sur le site. La lecture de cette fiche se passe de tout commentaire. De même, l'annexe 12 de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement illustrant de façon très imagée les «potentialités» du Tanalith Co se passe également de commentaire, tant la dangerosité, la toxicité, voire la morbidité du produit sont patentes.

Sur le plan légal, tant l'annexe de l'article 124, § 1^{er}, 1^o, du R.G.P.T. que l'article 393 dudit R.G.P.T. classent l'arsenic dans les substances chimiques pathogènes susceptibles de provoquer des intoxications de l'organisme humain.

Enfin, la rubrique 228 A du R.G.P.T. traitant de l'imprégnation des bois par la créosote ou des produits analogues ou toxiques indique sous le titre des indications de la nature et des inconvénients de tels établissements: odeur pénétrante, danger de contamination de la nappe phréatique, danger d'incendie.

L'acte querellé est donc constitutif d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, d'ailleurs

contraire, en apparence, aux instruments planologiques d'aménagement du territoire";

Considérant que l'essentiel de l'exposé du risque de préjudice allégué tient à la pollution que provoquerait l'exploitation de l'usine et vise d'ailleurs diverses dispositions du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.); que ce n'est qu'à titre accessoire que la difficulté d'obtenir éventuellement la démolition du bâtiment est évoquée;

Considérant, quant à la pollution, que le préjudice décrit est à mettre en relation directement avec le permis d'exploiter éventuellement délivré et non, à titre principal, avec le permis d'urbanisme;

Considérant, quant à l'éventuelle démolition du bâtiment, qu'aucune critique n'est adressée quant aux vues ou à l'esthétique mais uniquement à l'utilisation dudit bâtiment et aux nuisances dues à l'exploitation; qu'ainsi, ce préjudice est lui aussi non directement lié au permis d'urbanisme;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée IMPROTEK dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée IMPROTEK, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.